



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau des élections

**Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral n° 2022 – DRCL – ELEC - 027

fixant les modalités d'organisation et la date des élections en vue du renouvellement des juges des tribunaux de commerce au titre de l'année 2022

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code électoral ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/BC/045, en date du 27 juillet 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

Vu l'avis de Messieurs les présidents des tribunaux de commerce de Meaux et de Melun ;

Vu le courrier du 6 octobre 2022 du Président du Tribunal de commerce de Melun portant le nombre de sièges à pourvoir à 13 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les élections en vue du renouvellement des juges des tribunaux de commerce sont organisées selon les modalités décrites ci-après. Une notice explicative est disponible sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne: <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Elections/Elections-professionnelles/Elections-des-tribunaux-de-commerce>

Article 2 : Le nombre de sièges à pourvoir est fixé comme suit :

Tribunal de commerce de MEAUX : 7 sièges

Tribunal de commerce de MELUN : 13 sièges

Article 3 : Les déclarations de candidatures aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce devront être déposées en préfecture de Seine-et-Marne jusqu'au **jeudi 3 novembre 2022 à 18 heures**.

Les candidats ou leur mandataire doivent prendre rendez-vous au 01 64 71 78 81 ou par mail à pref-elections@seine-et-marne.gouv.fr.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur attestant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L.723-4 du code du commerce,
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7, L.724-3-1, L.3724-3-2 du code du commerce et aux 1° à 4° de l'article L.723-2 du code du commerce,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code du commerce (suspension par la commission nationale de discipline),
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Par ailleurs, l'article L.723-7 du Code de commerce dispose :

« Les juges des tribunaux de commerce élus pour cinq mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal. »

Les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans. »

Article 4 : Le mandat des élus sera de quatre ou de deux ans selon qu'ils auront ou non exercé un mandat auparavant. (L. 722-6)

Article 5 : Les membres du collège électoral des tribunaux de commerce sont appelés à voter **par correspondance** dès réception du matériel électoral.

Tribunaux de commerce de MEAUX et de MELUN

Le vote, **transmis exclusivement par voie postale**, doit parvenir à la préfecture au plus tard le **22 novembre 2022 avant 18 heures** pour le premier tour de scrutin et, le cas échéant, le **4 décembre 2022 avant 18 heures** pour le second tour.

Chaque électeur recevra :

- 2 enveloppes électorales destinées, pour chaque tour, à recevoir le bulletin de vote.
- 2 enveloppes d'envoi du vote par correspondance qui devront être revêtues des mentions suivantes : Nom, Prénoms, et signature de l'électeur.
- le(s) bulletin(s) de vote.

Chaque électeur vote à l'aide du ou des bulletin(s) de vote mis à sa disposition ou modifié(s) de façon manuscrite ou, le cas échéant, d'un bulletin de vote qu'il rédige lui-même (sous réserve du respect des normes posées par l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce).

Le nombre de candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

Le nombre de candidats figurant sur le bulletin de vote peut être supérieur à celui du nombre de postes à pourvoir au sein du tribunal de commerce. Il revient alors à l'électeur de retenir au maximum un nombre de noms de candidats égal à celui des postes à pourvoir.

Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Après avoir inséré son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale (enveloppe bleue), l'électeur devra placer celle-ci dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré, à l'exclusion de toute autre enveloppe, puis l'adresser au Préfet, sous pli fermé, après affranchissement et complétude des mentions portées au verso de l'enveloppe (nom, prénoms, signature).

L'enveloppe d'acheminement du vote doit être impérativement transmise par voie postale. Elle ne peut en aucun cas être déposée en préfecture.

Article 6 : Les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. (L. 723-10)

Article 7 : Les votes sont recensés par la commission prévue à l'article L. 723-13 du Code de commerce qui siège auprès de chaque tribunal de commerce :

Tribunaux de commerce de Meaux et de Melun

Le **mercredi 23 novembre 2022** pour le premier tour et le cas échéant, le **lundi 5 décembre 2022** en cas de second tour.

TRIBUNAL DE COMMERCE	ADRESSE	SIÈGES À POURVOIR
MEAUX	Cité judiciaire de Meaux 56, rue Aristide Briand 77100 MEAUX	7 sièges
MELUN	Tribunal de commerce 2, avenue du général Leclerc 77000 MELUN	13 sièges

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de cette commission.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux sera immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales, revêtu de la signature de tous les membres du bureau, est dressé en trois exemplaires. Un exemplaire est envoyé au procureur général près la cour d'appel de Paris, un autre au préfet, le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

Les listes d'émargement signées du président demeurent déposées, pendant huit jours, au greffe du tribunal de commerce où elles sont communiquées à tout électeur requérant.

Article 8 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut, d'une part, consulter la liste d'émargement, déposée au greffe du tribunal de commerce, et d'autre part, contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance de Melun pour le tribunal de commerce de Melun, et devant le tribunal d'instance de Meaux pour le tribunal de commerce de Meaux.

Article 9 : L'arrêté n° 2022 – DRCL – ELEC – 023 du 13 septembre 2022 est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les présidents des tribunaux de commerce de MEAUX et de MELUN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque électeur.

Melun, le **7 OCT. 2022**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Cyrille LE VÉLY

Dans les deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle 77000 MELUN